

# PIHU

## Histoire de la famille PIHU

Auteur : Odile HALBERT <http://www.odile-halbert.com> site sur l'histoire et les modes de vie en Haut-Anjou, dans les actes notariés, les chartriers... Fichier créé 1982 Mis à jour 17.08.2014 **Travaux personnels, tous droits de reproduction réservés Vous avez des compléments, envoyez les moi, je serais ravie de vous citer en vous respectant, et de cousiner en respectant les moins de 100 ans !**  
[histoire du Haut-Anjou](#) | [histoire de Pouancé](#)

### Arbre généalogique descendant interactif

histoire de mes travaux sur les Pihu et alliés.....	1
légende :.....	2
Preuves pour servir à l'histoire de cette famille PIHU.....	2
1572 : Jean Pihu et Perrine Leroyer achètent la Bizolière, Le Bourg d'Iré.....	2
1580 : Donation de Jean Pihu à ses neveux, Le Bourg d'Iré.....	3
1593 : Perrine Pihu, veuve de Jean Gohier, engage un pré, Loiré.....	4
Transaction en 1619 sur la dot de Catherine Pihu.....	4
1621 : Vente de la Basse Gallissonnière, Chazé-Henry.....	5
1622 : Succession Jamet Pihu Leroyer, Candé.....	6
Partage en 1635 des biens de Jean Pihu S <sup>r</sup> de Beauvais.....	8
Partage en 1643 des biens de la communauté de Jean Pihu et Anne Gault.....	10
succession d'Anne Gault veuve Pihu, décédée en 1648.....	10
N. Pihu.....	12
Guillaume Pihu x Françoise Moreau.....	12
Renée Pihu x Pierre Huet.....	12
Jacquine Huet x1611 Christophe Lebreton.....	13
Mathurine Pihu x Mathurin Robert.....	13
Béatrix Pihu x Jean Jamet.....	13

### histoire de mes travaux sur les Pihu et alliés

Au cours de mes travaux j'ai amassé des documents concernant les PIHU et aussi sur leurs alliés : HUET, ROBERT, JAMET, GABORY, BRILLET, LEBRETON, ALLANEAU, VERDIER, LENFANTIN, DUROGER, GARANDE, NEPVEU, CRESPIEN le tout surtout concentré au Bourg d'Iré, Angers, le Lion d'Angers etc...

Je ne descends pas des PIHU, mais ils ont fait l'objet de quelques travaux erronés. Ainsi ces Pihu m'on valu beaucoup d'interpellations. En effet, certains pseudo-généalogistes actuels, sont tellement compilateurs-cliqueurs, qu'ils ne savent plus lire deux lignes. C'est bien trop pour les capacités de leur champ visuel, voire de leurs neurones... Mes travaux, basés sur de longues recherches d'actes notariés, donnent des filiations différentes. Hélas, les pilleurs ont réduit les preuves en bouillie de clics... et ne lisent plus que des clics. Je publie ce jour sur les PIHU une synthèse de 4 documents notariés, qui donnent les filiations, et sont des PREUVES.

J'ai publié depuis longtemps la succession d'Anne Gault veuve de Jean Pihu sieur de Beauvais, qui décède sans enfants. Ce document notarié, longuement étudié par mes soins dans mon document GAULT s'appelle en clair, comme beaucoup de mes travaux, une PREUVE.

Et comme toutes mes publications, il s'agit de travaux relevant de la propriété intellectuelle et le fait de les mettre dans GENEANET ou autre base de données, y compris la Marquise, tout ou partie de ce travail et/ou de ses preuves constitue un vol de propriété intellectuelle vis à vis de ma personne d'une part, et un vol du droit à l'image vis à vis des Archives du Maine et Loire d'autre part.

Ce document a été publié en 2007 et je le remets à jour début 2012.

### **légende :**

- « texte entre crochets » : ma retranscription exacte de l'acte original
- **grand mère dudit Pierre Pancelot** : en rose un passage du texte original apportant une indication filiative
- *[tante maternelle]* : en italique bleu foncé, le commentaire filiatif - ne pas confondre avec le texte original

## **Preuves pour servir à l'histoire de cette famille PIHU**

### **1572 : Jean Pihu et Perrine Leroyer achètent la Bizolière, Le Bourg d'Iré**

« Le 16 avril 1572<sup>1</sup> en la cour du roy notre sire et de monsieur le duc d'Anjou à Angers endroit par devant nous personnellement establis honneste homme Georges Robin marchand et Louyse Chaillot son épouse de luy suffisamment autorisée par devant nous quant à ce que s'ensuit, demeurans en ceste ville d'Angers paroisse de st Pierre soubzmettant chacun d'eulx seul et pour le tout sans division etc confessent avoir vendu quité cédé délaissé et transporté et encores vendent cèddent délaissent et transportent perpétuellement par héritage à honneste homme Jehan Pihu marchand demeurant à Lamary ? paroisse du Bourg d'Iré à ce présent et acceptant qui a achapté et achapte pour luy et pour Perrine Leroyer sa femme pour eulx leurs hoirs etc - la métairie appartenances et dépendances de la Bysollière sis et situé en la paroisse dudit Bourg d'Iré, composé de maisons jardins estraiges rues yssues airaulx tetz grange pressouer terres labourables non labourables prés pastues vignes droit de pescherie et tous autres droits dépendant dudit lieu, et tout ainsi que ledit lieu et droits qui en dépendent se poursuivent et comportent et qu'il est escheu à ladit Louyse Chaillou par la mort et trespas de deffunts Me Guillaume Chaillou ... et Marye Davy père et mère de ladite Chaillou et par partage fait entre lesdits vendeurs et ses cohéritiers de ladite Chaillou et par la subdivision qui en a esté faite entre ledit Robin et Loyse Chaillot sa femme vendeurs et Me François Martineau et Jacquine Chaillot sa femme par devant monsieur le juge de la prévosté d'Angers le 6 novembre 1560 et depuis par autre subdivision faite entre eulx en vertu du jugement du 10 avril 1570 et accord fait entre eux le 11 mai 1570 soubz la cour royale d'Angers par devant Jollivet notaire d'icelle pour l'excutioin dudit jugement et choisie faite suivant ledit accord par devant Me Pascal Fromet ? notaire en ladite cour le 27 mai 1570, par laquelle choisie ledit lieu et mestairie de la Brisollière est demeuré auxdits vendeurs et selon et ainsi que lesdits ont esté faits et réformés le 11 mai 1570 entre lesdits vendeurs et ledit Martineau et sa femme par devant ledit notaire, et qu'ils ont esté optés et choisis par devant ledit Fromet le 27 mai 1570, et soit ainsi que lesdites choses vendues sont demeurées auxdits vendeurs par lesdites choisies et lesquelles choses ledit achapteur a dit bien cognoistre pour estre proche voisin d'icelles et pour avoir aussi bonne cognoissance desdits lots faits et réformés entre lesdits vendeurs et Martineau et sa femme et de ladite choisie qui s'en est ensuivie, pour auparavant ce jour avoir veu et entendu et encores à présent par devant nous la lecture desdits accords de la réformation et fournissement desdits lots et choisie d'iceulx du 27 mai 1570 par devant Jollivet et Fournier notaires et sans desdites choisies retenir ne réserver aucune chose fors les

<sup>1</sup> AD49-5E5 devant Michel Hardy notaire royal Angers

chesnes de la petite chesnaye dépendant dudit lieu que lesdits vendeurs ont déclaré avoir vendus à Thomas Fromont à la charge de les couper et débiter dedans la Toussaint prochaine et dont lesdits vendeurs ont déclaré avoir receu le prix de la vendition desdits choses fors aussi 5 chesnes situés 2 en la docelle ? et le reste sur la lizière de la pièce des Vieux Pieux que lesdits vendeurs ont pareillement dit avoir vendus et tout lequel nombre de chesnes n'est compris en la présente vendition ains en sont réservés, sans toutefois en ce comprendre la jouissance réservée auxdits vendeurs de partie des choses demeurées audit Martineau et sa femme par la choisie desdits lots pour en payer par lesdits vendeurs la somme de 201 ivres tz chacun an pour le temps de ladite jouissance desquelles choses lesdits vendeurs jouiront ainsi qu'ils verront estre à faire - tenu ledit lieu et mestairie et choses vendues à foy et hommage simple ou censive en tout ou partie des seigneurs de Roche d'Iré ou d'Angrie ou autres ou de celui qu'il appartiendra aux procès cens rentes et debvoirs anciens et accoustumés que les parties ont dit et asseuré par devant nous ne pouvoir plus à plein déclarer, franchises et quites de tout le passé - transportant etc et est faite la dite vendition cession et transport pour le prix et somme de 4 500 livres tz payée content par ledit achapteur auxdits vendeurs qui l'ont eue prise et receue en présence et à veue de nous en or et monnaie de présent ayant cours dont etc - à laquelle vendition et tout ce que dessus est dit tenir etc garantir etc dommages etc obligent lesdits vendeurs et chacun d'eux seul et pour le tout sans division etc renoncant etc et par especial au bénéfice de division d'ordre et de discussion et encores ladite Chaillot au droit velleien et autentique si qua mulier etc foy jugement et condamnation etc fait et passé audit Angers par devant nous Michel Hardy en présence de honorables hommes Me Pierre Desespine advocat et Jehan Chollet sieur du teil advocat audit Angers et y demeurant et Anthoine Leroyer demeurant au Bourg d'Iré tesmoins - en vin de marché proxenetes et médiateurs de ces présentes ont esté payé et distribué content par ledit achapteur la somme et nombre de 30 escuz soleil du consentement desdits vendeurs »

### **1580 : Donation de Jean Pihu à ses neveux, Le Bourg d'Iré**

Ce qui signifie que ce Jean Pihu n'a pas d'enfants.

« Le sabmedy 3 décembre 1580<sup>2</sup>, personnellement estably honneste personne Jehan Piheu marchand demeurant à l'Aulnay Monteclerc paroisse du Bourg d'Iré héritier en partie de deffunt missire Michel Pihu vivant prêtre demeurant en la paroisse de saint Rémy en Maulge - lequel deument soubzmis soubz ladite cour avec tous et chacuns ses biens présents et advenir a donné quicté ceddé délaissé et transporté et encores donne cède quicte délaissé et transporte dès maintenant et à présent par héritaige - à Catherin Grosbois et à Clément Pihu ses nepveux présent et acceptant ledit Clément tant pour luy que pour ledit Catherin et nous notaire avec lui, pour eulx leurs hoirs etc - tout et tel droit nom raison part et portion qui luy peult compéter et appartenir compétent et appartiennent en ung tiers de quartier de vigne par indivis en ung quartier sis au cloux des Couldrays dite paroisse Saint Rémy qui a appartenu audit deffunt Pihu joignant à la vigne des hoirs deffunt Pierre Levesque et d'autre cousté à la vigne des Bonnetiers abouté d'un bout au pré de la Pellissonnière et d'autre bout à la vigne de la cure dudit Saint Rémy - ou fief dudit Saint Rémy aux cens rentes charges et debvoirs que les parties ont dit ne savoir advertis de l'ordonnance royale - item a donné et donne comme dessus tout et tel droit nom raison part et portion qui luy peult compéter et appartenir compétent et appartiennent en deux quartiers de vigne sis au cloux des Petits Fresnes dite paroisse de Saint Rémy qui ont pareillement appartenu audit deffunt, joignant d'ung cousté aux vignes des hoirs deffunt (blanc) Riverau et Boucheau d'autre cousté et bout aux vignes des hoirs deffunt Pierre Thibault et d'autre le pré de la Couldrays - ou fief du Fresne aux cens rentes charges et debvoirs anciens deuz et accoustumés que lesdites parties ont pareillement dit ne savoir, franchises et quites du passé jusques à huy et tenus lesdits donatayres les poyer pour l'advenir - transporté etc et est faite la présente donnoison cession delays et transport par ledit Piheu estably auxdits donataires parce que très bien luy a pleu et plaist - à laquelle donnoison et tout ce que dessus est dit tenir et garantir etc combien que donneur ou donneresse ne sont tenus garantir chose par eulx donnée etc

<sup>2</sup> AD49-5E5 devant nous Denys Fauveau notaire royal et de monsieur duc d'Anjou à Angers

dommaiges etc oblige renonçant etc foy jugement condamnation etc - fait et passé audit Angers à la présence de noble et puissante dame Claude d'Avaugour dame de la Plesse en présence de honneste homme Me Pierre Jamet sieur de Rochettes demeurant audit lieu de la Plesse paroisse de saint Clemens et Jehan Aulbry conseiller de ladite dame et demeurant avec elle »

Donc la grande question avec cet acte est de savoir si je peux écrire :

N.PIHU, soit frère soit père de Michel Pihu † avant 1580 Curé de Saint Rémy en Mauges

1-Jean PIHU sans hoirs en 1580 et donne des vignes à ses neveux Catherin Grosbois et Clément Pihu (donation du 3 décembre 1580 passée par Fauveau notaire à Angers, AD49-5E5)

2-fille PIHU † avant 1580 x un GROSBOIS

21-Catherin GROSBOIS

3-fils PIHU † avant 1580

31-Clément PIHU donataire en décembre 1580 avec Catherin Grosbois et tous deux dits "neveux" de Jean Pihu le donneur.

### **1593 : Perrine Pihu, veuve de Jean Gohier, engage un pré, Loiré**

« Le (date illisible classé en 1593<sup>3</sup>, acte en partie mangé par les souris) en la cour du roy nostre sire à Angers endroit personnellement establye Perrine Pihu veufve de deffunt Jehan Gohier demeurant au village de la (non déchiffré) des Cormiers paroisse de Loiré tant en son nom que comme mère et tutrice naturelle des enfants mineurs dudit deffunt et d'elle et en chacun desdits noms seul et pour le tout sans division etc confesse avoir aujourd'huy vendu quicté cédde délaissé et transporté - à honneste homme Mathurin Bradasne marchand demeurant en ladite paroisse de Loiré qui a achapté pour luy etc - savoir est un loppin de pré situé au pré de la Claverie paroisse dudit Loiré contenant une boisselée de terre ou environ joignant d'un costé la terre du lieu de Laubriaye et d'autre costé le pré dudit achapteur abouté d'un bout le pré de la Hurandière d'autre bout au pré de Jullian Blanchet, comme ledit loppin se poursuit et comporte sans rien réserver et comme (illisible) ledit deffunt Gohier, - tenu ou fief et seigneurie de la Motte ... aux charges et cens rentes et devoirs anciens et accoustumés non excédant 6 deniers si tant en est deu pour raison desdites choses - et est fait la présente vendition pour le prix et somme de (3 lignes mangées) content en notre présence ... dont ladite venderesse s'est tenue à contant et en a quicté et quite ledit achapteur - et laquelle somme ladite Pihu a dit employer en l'acquit desdits mineurs pour déduire sur certaine somme de deniers due par ledit deffunt Gohier à Julien Beauchet - à laquelle vendition et tout ce que dessus tenir etc garantir etc oblige ladite venderesse esdits noms et en chacun d'iceulx seul et pour le tout sans division renonçant au bénédice de division discussion et d'ordre de priorité et postériorité et encores au droit velleien à l'espitre du divi adriani à l'authentique si qua mulier et à tous autres droits faits et introduits en faveur des femmes que luy avons donnés à entendre estre tels que femme ne se peult obliger ne intercéder pour autrui qu'elle n'en soit expressement relevée etc.. foy jugement et condamnation etc - fait et passé audit Loiré en la maison dudit bradasne en présence de Michel Gohier beau-père de la dite venderesse et Jehan Josset praticien demeurant à présents à Angers et Pierre Bodard laboureur (3 lignes mangées) - et en vin dem arché 40 sols - o condition de grâce donnée et retenue par ledit achapteur à ladite venderesse de recourser et rémérer lesdites choses dedans d'huy en 2 ans prochainement venant en payant et reffondant le sort principal et les loyaulx cousts frais et mises »

### **Transaction en 1619 sur la dot de Catherine Pihu**

<sup>3</sup> AD49-5E7 devant Jean Chuppé notaire royal à Angers

La transaction porte sur le versement de la dot de 6 000 L promise à Catherine Pihu lors de son mariage en 1617 avec Thimothée Brillet. Cet acte donne le nom des parents Pihu, encore vivants en 1619, et donne le montant des dots qui est très aisé, car à titre de comparaison on donnait à cette date de 1 000 à 3 000 L à la fille d'un avocat.

« Le 16 novembre 1619 comme ainsi soit qu'honnête personne Guillaume Pihu S<sup>r</sup> de la Grée et Françoise Moreau sa femme eussent en paiement de la somme de 4 800 L de restant de 6 000 L de deniers dotaux par eux promis à Catherine Pihu leur fille femme de honnête homme Me Thomas Brillet avocat Angers par leur contrat de mariage passé par J. Hardouin Leroyer notaire royal sous la court de Saint Laurent des Mortiers le 10 avril 1617 fait cédé et transporté à honnête homme Jehan Gabory S<sup>r</sup> de la Lande aussi leur gendre [époux de Françoise Pihu], pareille somme de 4 800 L de principal qui lui était due par Me René Gaudry avocat au siège royal de Baugé, à la charge de rendre et restituer audit Gabory par lesdits S<sup>r</sup> de la Grée et femme pareille somme de 4 800 L de principal au lieu de ladite somme aux intérêts du denier seize que lesdits Brillet et femme auraient joui de pareils intérêts de ladite somme cédée et que ledit Gabory aurait fait ladite cession en l'acquit et décharge et à la prière et requête desdits Pihu et femme... transaction. » (AD49 5<sup>E5</sup>)

**selon transaction de 1619**

Guillaume PIHU S<sup>r</sup> de la Grée †1619/ x /1611 Françoise MOREAU †1619/

1-N. PIHU x Jehan GABORY S<sup>r</sup> de la Lande

2-Catherine PIHU x 1617 Thimothée BRILLET

**1621 : Vente de la Basse Gallissonnière, Chazé-Henry**

L'acte qui suit est extrait des Archives Départementales de la Mayenne,- Voici la retranscription de l'acte :

« Sachent tous présents et advenir que le 30 janvier 1621<sup>4</sup> en la court du Bourg d'Iré endroit fut personnellement établie Claude Pihu veufve de défunt Pierre Gandon demeurant au lieu de la Basse Pasquerye paroisse de Challain - soubzmettant elle ses hoirs ayant cause confesse de son bon gré et libérale volonté sans nulle pourforcement ne contrainte avoir ce jourd'huy vendu quitté cédde délaissé et transporté et encore par la forme et teneur de ces présentes vend quite cède délaisse et transporte dès maintenant et à présent à toujours mais perpétuellement par héritage à René Cherbonnier escuyer sieur de la Barre héritier principal de défunte damoiselle Marthe Lenfant vivante dame du lieu de la Barre et de Bedain demeurant audit lieu de Bedain paroisse de Chazé-Henry à ce présent stipulant et acceptant lequel a achepté et achèpte par ces présentes pour luy ses hoirs ayant cause - scavoit est le lieu et closerie appartenances et dépendances de la Basse Gallissonnière sise et située audit village de la Basse Gallissonnière en ladite paroisse de Chazé-Henry, comme ledit lieu se poursuit et comporte avec toutes et chacunes ses appartenances et dépendances soient tant maisons rues et issues jardins vergers prés pastures terres labourables ou non labourables communs ou droits communaux et généralement comme il se poursuit et comporte sans aucune réservation en faire par ladite venderesse mais tout ainsi qu'il luy est échue et advenu par partaiges faits de la succession de défunte Jehanne Roufflé sa mère vivante dame de la Morlayre et comme elle et ses prédécesseurs fermiers closiers et autres qui ont cy davant jouy soubz et de pareille ( ? ) sans aucune réservation d'aucun droit commun ou spécial sans en faire plus ample déclaration ne confrontation dudit lieu et encore comme en jouist Louys Lefoeuvre fermier dudit lieu recours aux partages si besoing est - tenues lesdites choses du fief et seigneurie de Bedain aux charges cens rentes et debvoirs rentes fontières anciennes et accoustumées que ladite venderesse n'a pu déclarer que de présent deument advertye de l'ordonnance royale, lesquels rentes et debvoirs ledit acquéreur payera et acquittera à l'advenir et quitte du passé - transportant quitant cédant délaissant ladite venderesse audit acquéreur ses hoirs ayant cause la possession saisine desdites choses cy-dessus vendues le fonds la propriété domaine et seigneurie avec tous les droits noms raisons et ac-

<sup>4</sup> AD49 204J21e devant nous Denis Pihu notaire du Bourg d'Iré



tions pétitions et demandes que ladite venderesse y avoit ou pourroit avoir sans rien en retenir ne réserver en aucune manière que ce soit pour en jouir et disposer à l'advenir par ledit acquéreur ses hoirs ayant cause haut et bas toute sa pleine et entière volonté desdites choses comme de son propre par luy justement et loyalement acquis par titre de juste et loyal achapt - et est faite la présente vendition cession et transport pour le prix et somme de 414 livres tournois de laquelle somme en a esté solvé et payé comptant en présence et à veu de nous - scavoir à missire Catherin Grosbois sieur du Tremblay la somme de 300 livres tz pour l'extinction et amortissement de la rente cy devant constituée par ladite venderesse et son défunt mari comme appert par les lettres de constitution d'icelle rente passées soubz la court de Challain par devant défunt Babin vivant notaire soubz ladite court le jeudy 29 novembre 1612, et la somme de 18 livres 15 sols pour une années de ladite rente escheue le 29 novembre dernier de laquelle somme de 300 livres par une part et 18 livres 15 sols par autre ledit Grosbois s'en est tenu à contant et en a quitté et quitte par ces présentes ledit sieur acquéreur ensemble ladite venderesse et auquel acquéreur ledit Grosbois a baillé et mis entre les mains la grosse de ladite constitution de rente du consentement de ladite venderesse et en ce faisant ledit sieur acquéreur a réservé à luy le droit d'hypothèque à luy acquis par le moyen desdites sommes ainsi payées audit Grosbois et droits duquel il est subrogé du consentement desdites parties - et le surplus montant la somme de 95 livres 5 sols ledit acquéreur l'a payée contant à ladite venderesse en espèces de pistoles quarts d'escuz valant 16 sols pièce et autres espèces de monnoye ayant cours à présent du poids et prix de l'ordonnance royale, laquelle somme a esté prise et receue par ladite venderesse laquelle s'en est tenue à comptant et bien payée, - laquelle somme cy dessus ainsi payée par ledit sieur acquéreur et faisant ce présent contrat a esté expressément dict et réservé le marché de ferme qui reste à eschoir cy devant baillé audit Lefoeuvre jusques à la fin de son marché et pendant lequel il payera la ferme audit acquéreur - dont et de tout ce que dessus les parties sont demeurées à un et d'accord, à laquelle vendition tenir maintenir observer et garder garantir sauver défendre sur et contre garder de tous troubles évictions et empeschements quelconques vers tous et contre tous qu'il appartiendra toutefois et quantes que besoing sera, dommage amandes rendre et restituer en cas de défaut oblige ladite venderesse elle ses hoirs ayant cause avec tous et chacuns ses biens et choses meubles et immeubles présents et advenir quels qu'ils soient ou pouvoir ressort et juridiction de ladite court renonçant par devant nous quant à ce à toutes choses à ce fait contraires et en est demeuré tenue par la foy et serment de son corps sur ce d'elle donné en notre main dont de son consentement et à sa requeste l'avons jugé et compdemnée par le jugement et compdemnation de ladite court - fait et passé au Bourg d'Iré maison de missire Jehan Pihu prêtre en présence de Mathurin Ravard cleric et de Marin Forettier aussi cleric tous demeurant audit Bourg d'Iré tesmoins à ce requis et appellés - en vin de marché et dons et des proxenetteurs 10 livres tz payées par ledit acquéreur du consentement de ladite venderesse - et nous a déclaré ladite venderesse ne scavoir signer de ce enquisse de l'ordonnance royale - et sont signés en la minute des présentes R. Cherbonnier, F. Chernonnier, J. Pihu, M. Ravart, M. Fouettier, C. Grosbois et nous notaire soubzsigné J. Pihu »

### **1622 : Succession Jamet Pihu Leroyer, Candé**

L'acte qui suit montre que Perrine Leroyer, citée en 1572 épouse de Jean Pihu (voir l'acte ci-dessus) et la grand mère des copartageants : « juillet 1622<sup>5</sup> (acte non passé devant notaire) Lots et partages que **Me Pierre Jamet seneschal de Candé baille et fournit à Jehan Jamet, honorable homme Jehan Pihu sieur de Beauvoys curateur en cause et quant à ce partage de Jérémie Jamet et Michel Nepveu père et tuteur naturel de Françoise Nepveu fille de luy et de défunte Beatrix Jamet des héritages à eulx escheuz et advenuz par le décès de défunts honorable homme Jehan Jamet vivant seneschal dudit Candé et Béatrix Pihu sa femme père et mère desdits les Jametz et encores de défunte honorable femme Perrine Leroyer vivante dame de la Fra... (effacé) leur ayeule maternelle et de René**

<sup>5</sup> AD49 1B295

### Jamet vivant frère desdits les Jametz pour estre procéder à la choisie suivant et au désir de la coustume d'Anjou

Pour le premier lot : Le lieu et mestayrie appartenances et dépendances de la Minctière situé en la paroisse de Saint Lambert de la Potterye composé de logis pour le maistre et mestayer chapelle boys de haulte fustaye boys taillis jardins terres labourables prés pastures landes tout ainsi que ledit lieu se poursuit et comporte et tout ainsi que ledit défunt en jouissoit et qu'il est exploité par Pierre Bonsergent alors mestayer fors et réservé la piecze de terre appelée la Musse contenant trois journaux de terre ou environ comprise au tiers lot cy après

Item le lieu et closerie de Laubriaye en la paroisse de Saint Georges sur Loire avecq les maisons grandes pressouer et ustancilles d'iceluy et comme ledit lieu se poursuit et comporte

Item toutes et chacunes les vignes situées ès cloux de la Roche Ergault, Montigné, Lefresne, le clous des Champs au lac a Crotte Lheure et la Chotardièrre et généralement toutes et chacunes les vignes que ledit défunt possédoit situées ès paroisses de Savennières et Saint Georges sur Loire et aulx environs

Item le lieu et closerie de Constance en ladite paroisse de Saint Georges et choses annexées audit lieu par le moyen des acquets faits par ledit défunt et tout ainsi que ledit lieu a esté et est exploicté par les fermiers sans aucune réservation en faire

Item le lieu et mestairye de la Teffetaye situé en la paroisse de Vritz en Bretagne comme il a esté acquis par ledit défunt de noble homme Salmon Leroyer sieur de la Fresnaye à la charge de celuy qui aura le présent lor de payer servir et continuer la somme de 60 livres de rente due chacuns ans audit Leroyer et en acquiter et descharger les aultres copartageants

Et oultre à la charge de payer servir et continuer à l'advenir les fondations faites par ledit défunt suivant son testament passé par Pierre Adam notaire de Candé

Plus payer la somme de 230 livres de franc retour réel à celuy qui aura le tiers lot à une foys payé dans le premier janvier prochain

2e lot : Le lieu et closerie de la Tavrenellaye avecq les vignes faites par Pierre Rouger closier avecq les boys de haulte fustaye et boys taillis qui en despendent tout ainsi que ledit lieu se poursuit et comporte avecq ses appartenances et dépendances et tout ainsi que ledit Rouger closier en jouït à titre de moitié sans aucune réservation en faire

Item le lieu et mestairye de la Saunerye avecq la moitié de la chesnaye du Foyrault ledit lieu comme il se poursuit et comporte avecq ses appartenances et dépendances et tout ainsi qu'en jouist François Robert à présent mestayer avecq les vignes qui en despendent

Item la prée appelée la prée de la Terrenellaye comme elle se poursuit et comporte

Item le moulin à vent situé ès grandes pieczes de la Tirrenellaye avecq le tout et applacement dudit moulin toutes lesdites choses cy dessus confrontées situées en la paroisse de Loiré

A la charge au présent lot de faire de retour au quart et dernier lot la somme de 400 livres tournoys dans le premier janvier prochain à la charge de contribuer par chacuns ans aux deux boisseaux d'avoine de rente pour faire six boisseaux deubz au seigneur de Size à raison de son fief de Moulaudon et lesdites deux boisseaux d'avoine payables à la Daviaye pour faire le tout

3e lot : Le lieu et mestairye de la Daviaye avecq la moitié de la chesnaye de Foyrault plesses et vignes qui en dépendent ladite mestairye située en la paroisse de Loiré

Item la mestairye de la Bazinière comme elle se poursuit et comporte avecq tous et chacuns les boys qui en dépendent fors et réservé ung journeau de terre ou environ situé en la piecze du moulin Bourreau laquelle terre sera et demeurera au premier lot ledit lieu situé en la paroisse de Saint Lambert de la Potterye, à la charge de payer servir et continuer la rente de deux septiers de blé seigle dubz à la re- cepte du Plessis Macé et à ladite mesure du Plessis Macé

Item deux septiers de bled seigle de rente mesure du Plessis Macé deubz chacuns ans sur le lieu de la Bouhourdière

Item la rente due sur les tailles d'Angers audit défunt suivant le contrat de constitution d'icelle fait à Tours le 10 mars 1588 signée de Nouveau Palluau et Normandeau à la charge que celuy qui aura le présent

lot ne pourra prétendre ny demander plus que 7 livres 15 sols de rente qui est sept vingtz quinze livres en principal

Item la rente due par Jousseau montant la somme de 6 livres 5 sols

Item la somme de 230 livres que le premier lot fera de retour au présent lot

A la charge de payer 4 boisseaux d'avoine deubz au sieur de Size pour raison de son fief de Monbaudon

A la charge au présent lot de payer et continuer la rente de 10 livres due chacuns ans au Couvent des Cordeliers d'Angers

4e et dernier lot : Le lieu et closerie de la Fractière avecq les rentes qui sont deues sur les lieux de la Grée et de la Tremblay ledit lieu situé en la paroisse du Bourg d'Iré

Item le lieu et mestairye de Brochigné situé en la paroisse de Chazé-sur-Argotz

Item la rente due par messieurs les Gaultz montant 40 livres tournois de rente par an

Item la rente due par monsieur de France et les Clermonts montant la somme de 15 livres 12 sols 6 deniers tournois de rente due chacuns ans

Item la somme de 400 livres tournois que le second lot fera de retour au présent lot et tout ainsi que lesdites choses contenues et mentionnées cy dessus se poursuivent et comportent sans aucune réservation en faire et quelles appartenoient auxdits défunts les Jametz Leroyer et Pihu et celuy qui aura le présent lot se fera payer des arréraiges de l'année dernière eschue avant ces présentes sans que les copartageants y puissent rien prétendre

A la charge de chacuns desdits copartageants de payer servir et continuer à l'advenir les cens rentes et debvoirs deubz anciens et acoustumés et qui ont acoustumé se payer à présent en chacun desdits lieux et faire les oébissances féodales aux seigneurs des fiefs et seigneuries dont elles sont mouvantes et pour raison des arréraiges dubz sur chacun desdits lieux si aucuns sont dubz seront payez également par chacun des copartageants

S'entre porteront lesdits copartageants respectivement garantaige desdites choses aulx chartes hypothèques privilèges et aultres droits suivant la coustume

Et quant aux prétentions et advantaige que ledit Pierre Jamet auroit et pourroit avoir sur les terres hommaigées desdites successions tombées en tierce foy les parties ont déclaré en avoir cy devant et dans le mois d'août dernier composé et accordé par devant Baudriller notaire royal en ceste ville auquel accord ils ont déclaré vouloir obéir et qu'il demeure en se force et vertu. Fait et arresté le 26 juillet 1622. Signé Jamet (3 Jamet), Pihu, Nepveu (je ne vois aucune signature d'un notaire éventuel)

PS : Par devant nous François Lanier ont comparu Me Pierre Jamet advocat au siège présieidl de ceste ville seneschal de la barronye de Candé assisté de Me François Leroyer son advocat Jehan Pihu sieur de Beauvois curateur aux causes quant à partaiges de Hierosme Jamet ledit Jamet et Michel Nepveu père et tuteur naturel de François Nepveu fille unique de luy et de défunte Béatrix Jamet aussi en leurs personnes assistée de Me François Piculus aussi leur advocat et procureur lequel Pierre Jamet nous a présenté les lots et partaegs par luy faits des biens et héritaiges demeurez du décès et successions tant de défunt François Jamet et Béatrix Piheu leurs père et mère ensembles de défunt Perrine Leroyer leur ayeule et de défunt René Jamet leur frère, lesquels partaiges il a dit avoir monstré à ses frères et baillé copie d'iceulx et ce fait les parties ont fait la choisie desdits partaiges et ledit Jehan Piheu avec ledit Hierosme Jamet ont obté et choisi le tiers lot (manque la suite)

### **Partage en 1635 des biens de Jean Pihu S<sup>r</sup> de Beauvais**

voir mon site <http://www.odile-halbert.com/Famille/Pihu.htm>

« Le 30 avril 1635 partages des acquêts faits par l'honorable homme Jean Pihu vivant S<sup>r</sup> de Beauvais et honorable femme Anne Gault, à être partagés entre ladite Gault veuve dudit †Pihu et chacun de noble homme Jean Gabory S<sup>r</sup> de la Lande mari de François Pihy, Me Thimothée Brillet avocat au siège présidial d'Angers mari de Catherine Pihu, Me Christophle Lebreton S<sup>r</sup> de la Chesne père et tuteur naturel des enfants de lui et de †Jacquine Huet sa femme, Me Marc Robert S<sup>r</sup> du Tertre prêtre tant en son nom



que comme curateur à la personne et biens des enfants de honorables personnes René Allasneau et Renée Robert, Isabelle Robert, Me Lezin Verdier S<sup>r</sup> de la Miltière père et tuteur naturel de René Verdier fils de lui et de †Mathurine Robert, Me Pierre Lenfantin S<sup>r</sup> de la Bigottière mari de Marguerite Robert, Me Claude Duroger S<sup>r</sup> [Dangeut] père et tuteur naturel des enfants de luy et de †Perrine Robert, Me Jean Robert S<sup>r</sup> de la Hussaudaye et Me Marc Garande S<sup>r</sup> de la Jochetterye mari de Anne Robert, lesdits les Roberts enfants et héritiers de †honorables personnes Mathurin Robert et †Mathurine Pihu vivant S<sup>r</sup> et dame de la Thenaudière, Me Pierre Jean et Hieremye les Jamets, et Pierre Crespin escuyer S<sup>r</sup> des Clotteaux mari de D<sup>elle</sup> Françoise Nepveu fille d'honorable homme Michel Nepveu et †Béatrix Jamet, lesdits les Jametz enfants et héritiers de †honorables personnes Jean Jamet et Béatrix Pihu, vivant S<sup>r</sup> et dame de Laubriaye, et honorable femme Anthoinette Pihu dame de la Vallée sœur germaine dudit deffunt S<sup>r</sup> de Beauvais, tous héritiers par représentation dudit †S<sup>r</sup> de Beauvais, lesdits partages faits par ladite Anthoinette. **1<sup>er</sup> lot** : la métairie, domaine de la Bellangerie, située à Loiré, avec la maison manable, à présent exploitée par Charles Rabin métayer y demeurant ; la métairie domaine de la Rousselinaye aussi située à Loiré, acquise par ledit †S<sup>r</sup> de Beauvais, exploitée par Michel Bouteiller métayer y demeurant ; le contrat gracieux fait avec Guy Pihu pour raison de la maison où il demeure située proche le moulin à eau du Bourg d'Iré, dépendant de la Roche d'Iré ; la moitié des offices de conseiller pour faire les départements et rôle du sel de la paroisse du Bourg d'Iré avec la moitié de celui de St Michel du Bois en ce que ledit deffunt en était fondé - **2<sup>e</sup> lot** : le lieu métairie et domaine de la Ceseulle situé à Sainte Jame près Segré tout ainsi qu'en jouit Jean Rousseau métayer à présent y demeurant ; la somme de 3 852 L sur la métairie de la Bizollière par contrat d'engagement fait par le S<sup>r</sup> de la Chesne Lebreton (donc Christophe époux de Jaquine Huet) audit †S<sup>r</sup> de Beauvais ; la somme de 750 L sur la closerie de Pigohier par contrat gracieux fait aussi avec ledit S<sup>r</sup> de la Chesne Lebreton et sa †femme audit †S<sup>r</sup> de Beauvais, ledit lieu situé à Combrée : l'autre moitié desdits offices de conseiller pour faire les départements et rôle du sel en ladite paroisse du Bourg d'Iré avec l'autre moitié de celui de St Michel du Bois ; la terre pré et vigne acquise par ledit deffunt des héritiers de la closerie de la Planche Bellenger, située au Bourg d'Iré ; 10 mesures de blé seigle de rente dues sur le lieu de la Guibaignière en la paroisse de Noyant la Gravoyère. Les héritiers désignent ledit Gabory pour aller faire choisir ladite Gault. - Le 31 avril 1635 D<sup>vt</sup> Guillaume Guillot notaire royal à Angers, noble personne Jan Gabory S<sup>r</sup> de la Lande maréchal des logis et contrôleur de la maison de la reine mère du roi, mari de D<sup>elle</sup> Françoise Pihu, Me Thimoté Brilllet S<sup>r</sup> de Haies avocat à Angers et D<sup>elle</sup> Catherine Pihu son épouse, lesdites Françoise et Catherine Pihu filles et représentant †Guillaume Pihu vivant S<sup>r</sup> de la Grée, Me Christohe Lebreton S<sup>r</sup> de la Chesne père et tuteur naturel de Pierre et Marie Lebreton enfants de lui et de †Jacquine Huet qui était fille de †Pierre Huet et Renée Pihu sa femme, et encore ledit Pierre Lebreton à ce présent, Jean Robert S<sup>r</sup> de la Hussaudaie et Claude Duroger S<sup>r</sup> Dangerie père et tuteur naturel des enfants de lui et de †Perrine Robert tant pour eux que pour leurs frères et sœurs comme représentant †Mathurine Pihu leur mère vivante femme de †Mathurin Robert S<sup>r</sup> de la Tenanderie, Me Pierre Jamet S<sup>r</sup> de Laubryais et Jan Jamet S<sup>r</sup> de la Bastignière tant pour eux que pour Me Hierosme Jamet leur frère et pour Pierre Crespin escuyer S<sup>r</sup> des Clotteaux mari de D<sup>elle</sup> Françoise Nepveu qui estoit fille de †Béatrix Jamet leur sœur, enfants de †Béatrix Pihu vivante femme de †Me Jean Jamet S<sup>r</sup> de Laubryais, et encore ledit Me Pierre Jamet pour et au nom et comme se disant procureur et se faisant fort de D<sup>elle</sup> Anthoinette Pihu dame de la Vallée, **tous lesdits Pihu héritiers ou reputant les héritiers de †noble homme Jan Pihu S<sup>r</sup> de Beauvais vivant frère d'iceux Pihuz**, d'une part, et D<sup>elle</sup> Anne Gault veuve dudit †S<sup>r</sup> de Beauvais demeurant au bourg du Bourg d'Iré d'autre part. tous demeurant en cette ville (Angers) fors ledit S<sup>r</sup> de la Lande (Gabory) demeurant au lieu du Gré paroisse de Loiré, et ledit S<sup>r</sup> de la Bastignaie (Jean Jamet) au bourg d'Iré. » (AD49 Guillot notaire Angers)

**selon partage de 1635**

*le rang est mis dans l'ordre de citation des héritiers qui est généralement chronologique*

N. PIHU

- 1-Jean PIHU S<sup>f</sup> de Beauvais †avant avril 1635 x Anne GAULT vivante en avril 1635 et héritière en partie de son époux
- 2-Guillaume PIHU S<sup>f</sup> de la Grée †/1635
- 21-Françoise PIHU x Jehan **GABORY** S<sup>f</sup> de la Lande maréchal des logis et contrôleur de la maison de la reine mère du roi
- 22-Catherine PIHU x Thimothée **BRILLET** S<sup>f</sup> des Haies avocat à Angers
- 3-Renée PIHU †/avril 1635 x Pierre **HUET**
- 31-Jacquine HUET †/avril 1635 et ce sont ses enfants qui héritent de Jean Pihu x Christophe **LEBRETON**
- 311-Pierre **LEBRETON** mineur et héritier en 1635 de Jean Pihu S<sup>f</sup> de Beauvais
- 312-Marie **LEBRETON** mineur et héritier en 1635 de Jean Pihu S<sup>f</sup> de Beauvais
- 4-Mathurine PIHU †/avril 1635 x Mathurin **ROBERT** S<sup>f</sup> de la Tenanderie
- 41-Marc **ROBERT** S<sup>f</sup> du Tertre, prêtre, héritier en 1635 de Jean Pihu S<sup>f</sup> de Beauvais
- 42-Renée **ROBERT** †/1635 et ce sont ses enfants qui héritent de Jean Pihu x René **ALLASNEAU** †/1635
- 43-Isabelle **ROBERT** héritière en 1635 de Jean Pihu S<sup>f</sup> de Beauvais
- 44-Mathurine **ROBERT** †/1635 et c'est son fils René Verdier qui hérite de Jean Pihu x Lézin **VERDIER** S<sup>f</sup> de la Miltière père et tuteur naturel en 1635 de René leur fils
- 441-René **VERDIER** Mineur et héritier en 1635 de Jean Pihu S<sup>f</sup> de Beauvais
- 45-Marguerite **ROBERT** héritière en 1635 de Jean Pihu x Pierre **LENFANTIN** S<sup>f</sup> de la Bigottière
- 46-Perrine **ROBERT** †/avril 1635 et ce sont ses enfants qui héritent de Jean Pihu x Claude **DUROGER** S<sup>f</sup> de d'Angenaie
- 461-enfants **DUROGER** enfants mineurs en avril 1635, dont on ne connaît ni le nombre ni les prénoms
- 47-Jean **ROBERT** S<sup>f</sup> de la Hussaudaie
- 48-Anne **ROBERT** héritière en 1635 de Jean Pihu x Marc **GARANDE** S<sup>f</sup> de la Jochettrie
- 5-Béatrix PIHU †/1635 x Jean **JAMET** S<sup>f</sup> de Laubryais
- 51-Pierre **JAMET** héritier en 1635 de Jean Pihu S<sup>f</sup> de Beauvais
- 52-Jean **JAMET** S<sup>f</sup> de la Bastignière héritier en 1635 de Jean Pihu S<sup>f</sup> de Beauvais
- 53-Hierémye **JAMET** héritier en 1635 de Jean Pihu, non présent et représenté par son frère Jean Jamet
- 54-Béatrix **JAMET** †/1635 x Michel **NEPVEU** S<sup>f</sup> de Laubriaye
- 541-Françoise **NEPVEU** x Pierre **CRESPIN** S<sup>f</sup> des Clotteaux
- 6-Anthoinette PIHU dame de la Vallée héritière en 1635 de son frère Jean Pihu S<sup>f</sup> de Beauvais

### **Partage en 1643 des biens de la communauté de Jean Pihu et Anne Gault**

Cet acte est un sous partage, et n'apporte pas de filiation supplémentaire.

« Le 8 janvier 1643, partages des biens de †Jean Baptiste Pihu S<sup>f</sup> de la Fractière et de Jean Pihu S<sup>f</sup> de Beauvais entre Pierre et Marie Lebreton héritiers en partie desdits ††Pihu par représentation de †Jacquine Huet vivante leur mère, et à eux échus par les partages faits desdites successions avec les autres cohéritiers. Pierre Lebreton comme fils aîné baille les lots à Me Christophe Lebreton son père comme père et tuteur naturel de ladite Marie Lebreton sa sœur. **1<sup>er</sup> lot** : Le lieu et métairie de la Bizollière paroisse du Bourg d'Iré, et payera en retour de partage au **2<sup>e</sup> lot** 700 L payable dans un mois après le décès de ladite Anne Gault. - **2<sup>o</sup> lot** : le lieu et closerie de la Gernigonnière à Gené et Marans ; le lieu et closerie du Hault Pomeray (actuellement le Haut Pommeray 2 km S.E. du bourg et touchant la Bizollière) au Bourg d'Iré ; le lieu et closerie de Pigoyer à Combrée - et recevra 700 L du **1<sup>er</sup> lot** en retour de partage. PS : Le 3 janvier 1643 D<sup>vt</sup> Laurent Buffé notaire royal à Angers Marie Lebreton choisi le **2<sup>e</sup> lot**. » (AD49-5<sup>E</sup>20)

### **succession d'Anne Gault veuve Pihu, décédée en 1648**

Anne Gault est souvent marraine au Bourg-d'Iré, ainsi le 23.4.1611 de Morice Fouillet fils de Pierre & Perrine Lebouteiller - le 23.11.1611 de Mathurin Boulais etc...

Anne Gault décède sans enfants de Jehan Pihu S<sup>f</sup> de Beauvais. En 1648 ses biens propres et la moitié des biens de la communauté reviennent à ses 3 frères, ou par représentation à leurs enfants.

Sans postérité selon partages de 1647 (AD49-E2592) & autre partage du 17.7.1649 fait 2 lots l'un pour René l'autre pour Charlotte ses neveux, & que dans ces 2 lots on a sans mis en commun les biens de Jean

leur père & d'Anne Gault V<sup>e</sup> Pehu. ( AD49-E1137 censif du 8.9.1664 mestairie de la *Basse-Cour* : h<sup>ble</sup> femme Anne Gault V<sup>e</sup> de † Jean Pihu S<sup>r</sup> de Beauvois pour sa mestairie terres & appartenances de la Bassecourt qui fut autrefois à René D'Armaillé escuyer & à présent à M<sup>e</sup> René Gault S<sup>r</sup> de la Héardièrre).

Le 14.6.1648 D<sup>vt</sup> Macé Chereau N<sup>re</sup> de la baronnie de Candé partages en 3 lots des biens de † h<sup>ble</sup> f. Anne Gault V<sup>e</sup> de † h<sup>ble</sup> h. Jean Pihu, au désir de la coutume d'Anjou selon laquelle l'aîné pépare les lots, et le plus jeune choisit le premier - **1<sup>er</sup> lot** : **Pierre Gault prêtre S<sup>r</sup> du Tertre, Michel Gault prêtre S<sup>r</sup> de la Pommeraye & Pierre Planchenault S<sup>r</sup> de la Forterie mari d'h<sup>ble</sup> f. Anne Gault, héritiers par représentation de † h<sup>ble</sup> h. Pierre Gault S<sup>r</sup> du Tertre leur père & frère aîné de lad. † D<sup>ame</sup> de Beauvais** la métairie de la **Bellangeraye à Loiré** avec les bestiaux & semences composée d'une maison de maître, court & jardins, de la maison du métayer rues issues vergers châenays prés pastures terres labourables, exploitée par Baltazar Manceau métayer, à la réserve néanmoins du clos de vigne avec le cloteau au dessus joignant le grand chemin de Candé à Segré & 1 autre cloteau du côté vers soleil levant joignant aussi le grand chemin à lad. vigne avec 1 autre cloteau au dessous de lad. vigne appelé le courtil joignant vers nulle heure lad. vigne une pièce dite la petite closerie de la Bellangeraye & aboutté vers soleil levant la pièce de la closerie du chemin aussi dépendante de la Bellangeraye chacune desd. 2 pièces closes à part, plus lad. pièce de la closerie du Chemin en ce non compris les hayes d'autour & lad. pièce qui demeure du présent lot, lad. pièce close à part joignant vers nulle heure lesd. cloteaux cy-dessus & vers soleil levant le chemin de la Bellangeraye à la Rousselinaye & vers midy & soleil couchant les pièces des closeries de la Bellangeraye - vers soleil couchant 1 autre terre à présent en bled nommé le Grand Rouzeray joignant vers midy & couchant le pré du pont de la Bellangeraye & vers soleil levant le pré de la Rousselinaye, close à part - 1 portion au bas de la châenaye de la Rellerie divisée par un viel fossé qui prend depuis la pièce de la métairie de la Grande Motte appelée le Picquellerie jusqu'à la pièce de la Bedouaudière du présent lot avec le petit chemin qui sert à exploiter la pièce du grand Rouzeray & qui va par le bas de la pièce de la Rousselinaye jusqu'à un chesne & à une rosse à l'entrée du cloteau de la Bellangeraye qui est au long de lad. prez de la Rousselinaye, lequel chemin demeure aussy réservé, plus une autre petite portion de terre au bas de la pièce de la Bedouaudière prenant depuis led. vieux fossé cy-dessus rendant au travers à froit fil à un cerisier qui est au dessous du grand chesne de lad. pièce de la Bedouaudière, led. cerizier dans la haye du pré du pont, plus une portion de pré à prendre led. petit cerizier dans led. pré du pont du costé vers soleil levant au droit fil jusqu'aux Rosses qui sont dans la haye de lad. pièce du grand Rouzeray comme il a été marqué a piqué de pale tant auprès dud. cerizier qu'auprès desd. 2 rosses à la charge du 2<sup>e</sup> lot de faire les fossés & clostures des choses cy-dessus réservez - la maison du village de la Gasneraye à Chazé-Henry ainsi que les fermiers en ont joui - 1 obligation sur François Jousseau forger & Isabelle Moreau son epouse passé par Chereau N<sup>re</sup> sous la cour du Bourg-d'Iré le 22.12.1631 pour 100 L à 6,25 % - 1 obligation sur René Jousseau curé du Bourg-d'Iré passé par Chereau le 15.10.1642 pour 185 L à 6,25 % - 1 obligation sur François Jousseau, Jean Yves & Renée Moreau sa femme passé par Chereau le 20.11.1627 pour 100 L à 6,25 % - 1 obligation sur Jean Hodée S<sup>r</sup> de la Piochèrre passé par Chereau le 5.4.1630 montant en principal 120 L à 6,25 % - **2<sup>e</sup> lot** : à **Marie Bienvenu aud. nom & Gault son fils** Ve de **Michel Gault S<sup>r</sup> de la Basse-Cour A<sup>t</sup> au siège présidial d'Angers frère & héritier de lad. †** le 2<sup>e</sup> lot la métairie de la **Rousselinaye à Loiré** avec les bestiaux & semences à présent exploitée par Jacquine Drouault V<sup>e</sup> de † Michel Boutiller métayer, composée de la maison à loger le métayer, jardins, vergers, rues issues prés pastures terres labourables - les terres qui s'ensuivent énérvées du lieu de la Bellangeraye jointes & annexées au présent lot : le clos de vigne avec le cloteau au dessus .... - la maison du bourg d'Armaillé - 1 obligation sur Jean de la Rivière écuyer S<sup>r</sup> de Vergonne passé par Simon Mygnot & François Thomas N<sup>res</sup> soubz les juridictions de la Chapelle-Glain & prieuré de Juigné le 7.5.1643 pour 400 L à 6,25 % - 1 obligation sur Donatienne Coiscault V<sup>e</sup> de Jean Duvacher & Jean Gousdé son gendre passé par Hardouin Leroyer N<sup>re</sup> royal de S<sup>t</sup> Laurent-des-Mortiers le 9.7.1642 de 15 L de rente pour 240 L de principal - 1 obligation sur Pierre Noury passé par Chereau le 7.7.1643 pour 12 s de rente - 3 contrats d'acquêt de biens au Bourg-d'Iré & Combrée, l'un avec Claude Haston V<sup>e</sup> de François Lancelot écuyer S<sup>r</sup> de la Codinière & Jeanne Haston sa soeur passé par Leroyer le 16.10.1629 pour 60 L, l'autre entre Guy Haloppé passé par François Gibbé N<sup>re</sup> à Segré le 23.2.1622 pour 20 L, l'autre avec M<sup>e</sup> Antoine Brossard curé de Chazé-Henry passé par Leroyer N<sup>re</sup> royal de S<sup>t</sup> Laurent-des-Mortiers le 12.4.1622 montant 18 L - **3<sup>e</sup> lot** : **René Gault S<sup>r</sup> de la Héardièrre, Nicolas Rallier C<sup>r</sup> du roy en l'élection d'Angers S<sup>r</sup> de la Bausinière mari**

de D<sup>elle</sup> Charlotte Gault héritiers par représentation de Th<sup>ble</sup> h. Jean Gault S<sup>r</sup> de la Héardièrre leur père la métairie de la Basse-Cour à Armaillé avec les bestiaux & semences, exploitée par Jean Salliot métayer, composée d'une maison de maître, rues issues ververs chênays prés pastures terres labourables - le moulin à vent à Armaillé appelé le moulin du Chesne Moreau à la charge aux copartageans de payer chacun pour son lot les cens rentes charges & devoirs S<sup>griaux</sup> & féodaux que foncières même les legs ou dons testamentaires, quoique ce soit toutes & chacunes les rentes de quelque nature qu'elles puissent être, à la charge néanmoins que celui qui aura le 2<sup>e</sup> lot payera à l'avenir en la décharge du 1<sup>er</sup> lot de plus 2 boisseaux d'avoine grosse mesure de Candé à la S<sup>grie</sup> de la Motte Cesbron qui font avec les 2 autres qu'avoit coutume de payer le lieu de la Rousselinaye 4 bouesseaux ensemble 7 s 6 d par argent aussy en la décharge de la Bellangeraye, & néanmoins jouira pour cette année seulement le preneur du 1<sup>er</sup> lot de la pièce de terre du grand Rouzeray qui est ensemencée fors qu'il laissera les chaumes sur pied qui demeureront à celui du 2<sup>ème</sup> lot & payera pareillement led. 1<sup>er</sup> lot lesd. 2 boisseaux d'avoine & 7 s 6 d pour cette année seulement, & au regard des contrats de constitution ceux à qui arriveront jouiront l'année courante & à l'avenir des rentes d'iceux, & les arérages se partageront tiers à tiers ainsy que les autres debtes, fait le 20.12.1647. Fait à Angers maison de Rallier » (AD49-E2592 copie tardive d<sup>vt</sup> Robert Davy N<sup>re</sup> Angers)

René 2<sup>e</sup> GAULT S<sup>r</sup> du Tertre en 1577 †/1621 Fils de René 1<sup>er</sup> GAULT du Tertre & de Perrine GALLICZON x ca 1580 Anne de CLERMONT †/1621 Fille de Pierre & Renée Delhommeau  
 1-Pierre GAULT S<sup>r</sup> du Tertre x /1618 Renée MOURIN Dont postérité suivra  
 2-Claude GAULT †/1647 Probablement SP  
 3-Jehan GAULT S<sup>r</sup> de la Héardièrre x /1615 Françoise ALASNEAU Dont postérité suivra  
 4-Michel GAULT S<sup>r</sup> de la Basse-Cour x Angers <sup>T<sup>rnité</sup></sup> 26.7.1621 Marie BIENVENU Dont postérité suivra  
 5-Anne GAULT †/1647 Vit au Bourg-d'Iré x /1619 Jean PIHU S<sup>r</sup> de Beauvais †/elle. **SP**

### N. Pihu

En vertu des preuves examinées ci-dessus, on peut reconstituer ainsi la famille PIHU

#### N. PIHU

- 1-Jean PIHU S<sup>r</sup> de Beauvais †avant avril 1635 x Anne GAULT vivante en avril 1635 et héritière en partie de son époux
- 2-Guillaume PIHU S<sup>r</sup> de la Grée †/1635 x Françoise MOREAU †1619/ Dont postérité suivra
- 3-Renée PIHU †/avril 1635 x Pierre HUET Dont postérité suivra
- 4-Mathurine PIHU †/avril 1635 x Mathurin ROBERT S<sup>r</sup> de la Tenanderie Dont postérité suivra
- 5-Béatrix PIHU †/1635 x Jean JAMET S<sup>r</sup> de Laubryais Dont postérité suivra
- 6-Anthoinette PIHU dame de la Vallée héritière en 1635 de son frère Jean Pihu S<sup>r</sup> de Beauvais

### Guillaume Pihu x Françoise Moreau

On se souviendra que le nom de Françoise Moreau figure dans la transaction de 1619 concernant les dots de ses filles

Guillaume PIHU S<sup>r</sup> de la Grée †1619/ x Françoise MOREAU †1619/

- 1-Françoise PIHU x Jehan GABORY S<sup>r</sup> de la Lande maréchal des logis et contrôleur de la maison de la reine mère du roi
- 2-Catherine PIHU x Thimothée BRILLET S<sup>r</sup> des Haies avocat à Angers

### Renée Pihu x Pierre Huet

Renée PIHU †/avril 1635 x Pierre HUET

- 1-Jacquine HUET †/avril 1635 et ce sont ses enfants qui héritent de Jean Pihu x Christophe LEBRETON
- 11-Pierre LEBRETON mineur et héritier en 1635 de Jean Pihu S<sup>r</sup> de Beauvais
- 12-Marie LEBRETON mineur et héritier en 1635 de Jean Pihu S<sup>r</sup> de Beauvais

**Jacquine Huet x1611 Christophe Lebreton**

Jacquine Huet est décédée avant avril 1635, date à laquelle se font les partages des biens de †Jean Pihu S<sup>r</sup> de Beauvais, et ce sont Pierre et Marie Lebreton ses enfants qui sont héritiers.

**Jacquine HUET** †/1635 Fille de Pierre HUET et de Renée PIHU x /1611 Christophe **LEBRETON** S<sup>r</sup> de la Chesne grenetier de Pouancé

- 1-Pierre **LEBRETON** S<sup>r</sup> de la Bonnaudrie °Senonnes 3.4.1611 filleul de Pierre Huet S<sup>r</sup> de la Bonnaudrye et de Jacqueline Leroy. Il est dit **paroissien du Bourg d'Iré en 1644** x Craon <sup>StClément</sup> 14.1.1644 Renée BOYER fille de h.h. Jean S<sup>r</sup> de la Trichonnière et de †Mathurine Pointeau. Mariage en présence de Christophe Lebreton, Gilles Godier, Jean et René les Boyer, Claude Eslant, Jacques Mabilie
- 2-Jean **LEBRETON** °Pouancé 22.8.1613 †/1635
- 3-Charles **LEBRETON** °Pouancé 10.2.1616 †/1635
- 4-Renée **LEBRETON** °Pouancé 28.12.1617 †/1635
- 5-Christophe **LEBRETON** °Senonnes 18.10.1620 †/1635 Filleul de Jehan Pihu S<sup>r</sup> de Beauvoys d<sup>t</sup> au Bourg-d'Iré et de Catherine Fouyn D<sup>ame</sup> de la Rouvraye. Présent au mariage de son frère Pierre en 1644
- 6-Marie **LEBRETON** °Senonnes 29.3.1622 †1643/ filleule de Jean-Marquis de La Mothe, et de Catherine Al-laneau femme de M<sup>e</sup> Maurice Prevost

**Mathurine Pihu x Mathurin Robert**

Attention, d'autres auteurs ont donné Mathurine Pihu fille de Mathurin S<sup>r</sup> de Beaunêche et d'Anne Gault, ce qui est manifestement erroné. D'ailleurs une seule Anne Gault a épousé un Pihu, mais prénommé Jean et sans postérité, donc il faut oublier totalement cette ascendance erronée et recopiée abondamment par certains.

**Mathurine PIHU** †/avril 1635 x Mathurin **ROBERT** S<sup>r</sup> de la Tenanderie

- 1-Marc **ROBERT** S<sup>r</sup> du Tertre, prêtre, héritier en 1635 de Jean Pihu S<sup>r</sup> de Beauvais
- 2-Renée **ROBERT** †/1635 et ce sont ses enfants qui héritent de Jean Pihu x René **ALLASNEAU** †/1635
- 3-Isabelle **ROBERT** héritière en 1635 de Jean Pihu S<sup>r</sup> de Beauvais
- 4-Mathurine **ROBERT** †/1635 et c'est son fils René Verdier qui hérite de Jean Pihu x Lézin **VERDIER** S<sup>r</sup> de la Miltière (Bourg d'Iré, 49) père et tuteur naturel en 1635 de René leur fils
- 41-René **VERDIER** Mineur et héritier en 1635 de Jean Pihu S<sup>r</sup> de Beauvais
- 5-Marguerite **ROBERT** héritière en 1635 de Jean Pihu x Pierre **LENFANTIN** S<sup>r</sup> de la Bigottière
- 6-Perrine **ROBERT** †/avril 1635 et ce sont ses enfants qui héritent de Jean Pihu x Claude **DUROGER** S<sup>r</sup> de d'Angenaie
- 61-enfants **DUROGER** enfants mineurs en avril 1635, dont on ne connaît ni le nombre ni les prénoms
- 7-Jean **ROBERT** S<sup>r</sup> de la Hussaudaie
- 8-Anne **ROBERT** héritière en 1635 de Jean Pihu x Marc **GARANDE** S<sup>r</sup> de la Jochettrie

**Béatrix Pihu x Jean Jamet**

**Béatrix PIHU** †/1635 x Jean **JAMET** S<sup>r</sup> de Laubryais

- 1-Pierre **JAMET** héritier en 1635 de Jean Pihu S<sup>r</sup> de Beauvais
- 2-Jean **JAMET** S<sup>r</sup> de la Bastignière héritier en 1635 de Jean Pihu S<sup>r</sup> de Beauvais
- 3-Hierémye **JAMET** héritier en 1635 de Jean Pihu, non présent et représenté par son frère Jean Jamet
- 4-Béatrix **JAMET** †/1635 x Michel **NEPVEU** S<sup>r</sup> de Laubriaye
- 41-Françoise **NEPVEU** x Pierre **CRESPIN** S<sup>r</sup> des Clotteaux